

sur recours du consultant KABORE S. Jésus contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-01/RBMH/PMHN/CDDG/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'un complexe scolaire (école à trois classes + un bureau + un magasin, un logement F3 et un bloc de latrines quatre postes) au profit de la Commune de Dédougou sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 mars 2012 du consultant KABORE S. JESUS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur S. Jésus KABORE, Consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Léopold KAMBOU, PRM de la Mairie de Dédougou ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation des marchés ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-01/RBMH/PMHN/CDDG/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'un complexe scolaire (école à trois classes + un bureau + un magasin, un logement F3 et un bloc de latrines quatre postes) au profit de la Commune de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-01/RBMH/PMHN/CDDG/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'un complexe scolaire (école à trois classes + un bureau + un magasin, un logement F3 et un bloc de latrines quatre postes) au profit de la Commune de Dédougou ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°707 du lundi 19 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 mars 2012 ;

considérant que le consultant KABORE S. Jésus a saisi le CRD par lettre en date du 22 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et

fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Dédougou a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-01/RBMH/PMHN/CDDG/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'un complexe scolaire (école à trois classes + un bureau + un magasin, un logement F3 et un bloc de latrines quatre postes);

la CCAM a déclaré non-classée la proposition du consultant KABORE S. Jésus pour absence de diplôme ; qu'il a présenté une attestation en lieu et place du diplôme requis ; que certains contrats n'ont pas été approuvés ; que le requérant étant un agent de l'administration, il avait toute la latitude de retirer le diplôme ;

le consultant individuel KABORE S. Jésus conteste ces résultats provisoires arguant qu'il est technicien en génie civil, titulaire du diplôme délivré par le Centre de Formation et de Perfectionnement du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a rejeté la proposition du consultant individuel KABORE S. Jésus pour absence de diplôme ; que le requérant conteste ce motif parce qu'estimant que l'attestation de formation à lui délivrée par le Centre de Formation et de Perfectionnement à la suite d'une formation équivaut à un diplôme ;

considérant que l'avis de manifestation d'intérêt ouvre la participation à la concurrence à tout soumissionnaire titulaire au moins d'un CAP et ayant un profil de technicien en génie civil ; que le requérant a présenté une attestation de succès comme Agent Technique en Génie Civil délivrée par le Centre de formation et de Perfectionnement qui est une structure publique ; que jusqu'à présent, cet établissement ne délivre aux personnels formés que des attestations dans l'attente de la finalisation de la procédure de délivrance des diplômes ; qu'il y a donc lieu de dire que l'attestation présentée par le consultant individuel KABORE S. Jésus est valable et que ce dernier doit être réintégré en vue de l'évaluation des propositions et de l'attribution du marché ;


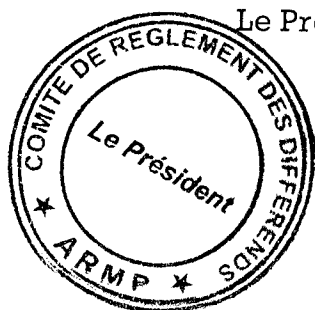
qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête du consultant KABORE S. Jésus est recevable ;
- que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et de le réintégrer en vue de l'évaluation des propositions et de l'attribution du marché ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-01/RBMH/PMHN/CDDG/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'un complexe scolaire (école à trois classes + un bureau + un magasin, un logement F3 et un bloc de latrines quatre postes) au profit de la Commune de Dédougou ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



O. Alain Gilbert KOALA